**N° 5563**

**Projet de loi**

**relative à l’accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public portant modification :**

* **Code d’instruction criminelle,**
* **de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police, et**
* **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l’administration pénitentiaire**

**Résumé**

Selon ses auteurs, le projet de loi sous rubrique vise à introduire en droit luxembourgeois un certain nombre de dispositions légales renforçant les moyens d’action des autorités de poursuite dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité, le crime organisé et le terrorisme, tout en respectant les libertés et droits fondamentaux des citoyens.

La mondialisation, avec une plus grande ouverture des frontières et la suppression progressive des barrières commerciales, favorise le déploiement du crime organisé. Des fortunes se construisent grâce au trafic de drogues, à la prostitution, aux armes à feu illégales et à une multitude d'autres délits dont le caractère international est très marqué. Chaque année, d’énormes sommes d’argent issues du crime organisé sont blanchies via la création d’entreprises fictives ou d’écran. Autrefois perçue comme une menace locale ou tout au plus régionale, la criminalité organisée s'est muée en un commerce transnational hautement sophistiqué contre laquelle il devient de plus en plus difficile de prendre des mesures.

L’information sous tous ces aspects apparaît comme le moyen le plus efficace de lutter contre lesdits fléaux. Voilà pourquoi il est important de conférer aux autorités judiciaires et policières les moyens nécessaires pour qu’elles soient à même de pouvoir mener à bien leurs missions, tout en veillant au respect des libertés fondamentales. Une étude menée par l’Inspection générale de la Police sur l’organisation et le fonctionnement du service de police judiciaire a relevé qu’une lutte efficace contre la criminalité requiert, à côté des ressources humaines et des équipements techniques adéquats, l’existence d’un cadre légal approprié pour permettre l’accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l’Etat et par des établissements publics.

Le projet de loi sous rubrique entend justement garantir aux autorités judiciaires et policières (magistrats du ministère public, juges d’instruction, officiers de police judiciaire), sous certaines conditions, un accès direct à certaines banques de données mises en œuvre par des personnes morales de droit public via la mise en place d’un cadre légal approprié.

Il convient de relever dans ce contexte que par le passé, certains textes admettaient et organisaient déjà la communication de certaines données aux autorités policières. Il en est ainsi des fichiers des titulaires et demandeurs de permis de conduire et véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs ou encore de la banque de données des propriétaires, porteurs, détenteurs et vendeurs d’armes prohibées. Le présent projet de loi fixe un régime unique en lieu et place des règles plus ou moins disparates concernant la communication, propres à chaque base de données concernée. Contrairement aux régimes dispersés dans différentes législations, un régime unique confère une plus grande sécurité juridique et facilite l’application et le respect des dispositions légales.

Au-delà de la mise en place d’un cadre légal visant à régler l’accès à certains traitements de données à caractère personnel, le projet de loi sous rubrique a également pour objet d’améliorer la prise d’empreintes digitales et de photographies et leur utilisation ultérieure dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation d’infractions pénales. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique vient combler un vide juridique. En effet, à l’heure actuelle le Code d’instruction criminelle ne prévoit la prise d’empreintes digitales et de photographies que dans un but d’identification de la personne retenue et soumise à une vérification d’identité. Dans la mesure où la loi du 25 août 2005 relative aux procédures d’identification par empreintes génétiques en matière pénale vient réglementer le recours aux et le traitement des empreintes génétiques dans le cadre des enquêtes préliminaires et des instructions préparatoires en matière pénale, il semble logique et nécessaire de réglementer de manière générale le recours aux et le traitement des empreintes digitales et photographies.

En discutant et amendant le présent projet de loi, la Commission juridique a tout particulièrement veillé à respecter les libertés et droits fondamentaux des citoyens par l’introduction de mécanismes de sauvegarde et de contrôle appropriés. Il a encore été tenu compte du principe de proportionnalité des moyens mobilisés par rapport à la gravité et à l’importance des infractions poursuivies.

Enfin, il échet de noter que, lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique, les auteurs du projet de loi ont pris en considération l’avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données du 4 mai 2005 qui a été rendu dans le cadre d’une version précédente du projet de loi.